



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint le rapport établi par le Royaume des Pays-Bas en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Dirk Jan **van den Berg**



**Annexe à la lettre datée du 28 octobre 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume des Pays-Bas sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

A. Introduction

1. L'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de sa résolution 1540 (2004), le 28 avril 2004, est historique : c'est la première résolution du Conseil de sécurité qui traite de la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier du fait d'acteurs non étatiques, fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

2. Le Royaume des Pays-Bas a adopté un ensemble de lois et de décrets qui garantissent l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il examine régulièrement ses politiques pour déterminer les nouvelles mesures éventuellement nécessaires.

3. Les Pays-Bas sont pleinement résolus à faire en sorte que la résolution 1540 soit appliquée universellement, notamment en respectant la disposition qui a trait à la fourniture d'aide ou de conseils.

Union européenne

4. Pays membre de l'Union européenne, les Pays-Bas ne peuvent pas ne pas mentionner le rapport commun que les pays membres de l'Union vont soumettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Ce document traite des compétences et des activités de l'Union européenne et de la Communauté pertinentes par rapport à la résolution 1540 (2004), et il doit être lu conjointement avec le présent rapport national.

Traités multilatéraux

5. Plusieurs traités multilatéraux cherchent à atteindre des objectifs analogues à ceux énoncés dans la résolution 1540 (2004). Le Royaume des Pays-Bas est partie à plusieurs de ces instruments, notamment les suivants :

- Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB);
- Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC);
- Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

Conformément à l'article II du TNP, les Pays-Bas ont signé un accord de garantie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi qu'un protocole additionnel. Ils ont aussi adhéré au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

B. Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité au Royaume des Pays-Bas

1. Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

Le Royaume des Pays-Bas n'apporte aucune assistance aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Des textes de loi, présentés ci-après, ont été promulgués afin de le garantir.

2. Paragraphe 2

Décide [...] que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

2.1 L'objectif de la résolution 1540 (2004) coïncide avec les buts du TNP, de la CIAB et de la CIAC. Les textes de loi promulgués aux Pays-Bas aux fins de l'application de ces conventions garantissent le respect par le pays des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

2.2 La loi relative à l'application de la Convention sur les armes biologiques interdit la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point et le transfert d'armes biologiques (art. 3 et 4). L'utilisation d'armes biologiques est interdite par les dispositions du Code pénal néerlandais ayant trait à la création de risques (art. 172, 173, 173 a), 173 b), 287 et 289). De l'interdiction de posséder des armes biologiques découle l'interdiction d'en transporter.

2.3 La loi relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques interdit la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transfert et l'utilisation d'armes chimiques (art. 2). De l'interdiction de posséder des armes chimiques découle l'interdiction d'en transporter.

2.4 S'agissant des armes nucléaires, la loi relative à l'énergie nucléaire interdit la fabrication, la possession, la mise au point, le transport et le transfert de matières nucléaires sans autorisation (art. 15 et 29). Les acteurs non étatiques ne se voient pas délivrer d'autorisation si celle-ci risque d'entraîner une violation du TNP par les Pays-Bas. Par ailleurs, la loi relative à l'énergie nucléaire érige en infraction pénale la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport, le transfert

et l'utilisation de matières nucléaires à des fins terroristes (art. 79). En vertu du Code pénal (art. 161), l'exposition d'êtres humains, d'animaux, de plantes et de biens à des rayonnements ionisants ainsi que leur contamination par des matières nucléaires sont interdites.

2.5 Concernant les vecteurs, la loi relative à l'application de la Convention sur les armes biologiques interdit la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point et le transfert de vecteurs d'armes biologiques (art. 4). La loi relative aux armes et munitions interdit la fabrication, la possession et le transfert de matières dangereuses, dont font partie les agents biologiques et chimiques ainsi que les matières nucléaires (art. 2, catégorie II b), conjointement avec les articles 9, 14, 26 et 27).

2.6 La participation d'acteurs non étatiques aux activités à des fins terroristes énoncées dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution constitue une circonstance aggravante en vertu de la loi relative aux crimes terroristes. Il est infligé des peines plus sévères lorsque l'intention terroriste est établie dans une violation des dispositions susmentionnées de la loi d'application de la Convention sur les armes biologiques et de la loi d'application de la Convention sur les armes chimiques (voir l'article 83 du Code pénal conjointement avec l'article 6.4 de la loi sur les infractions économiques), ou de la loi relative à l'énergie nucléaire (voir l'article 83 du Code pénal conjointement avec les articles 79 et 80.2 de cette loi).

2.7 Toute tentative par un acteur non étatique de mener l'une des activités énoncées au paragraphe 2 du dispositif de la résolution – qui sont interdites en vertu des dispositions susmentionnées de la loi relative à l'application de la Convention sur les armes biologiques, de la loi relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques ou de la loi relative à l'énergie nucléaire –, d'y prendre part en complicité, ou de favoriser ou financer une telle activité constitue une infraction pénale. Les dispositions pertinentes sont inscrites d'une part dans le Code pénal, à l'article 45 pour ce qui est de la tentative, à l'article 47 pour ce qui est de la participation, de l'incitation et de l'aide matérielle, à l'article 48 pour ce qui est de la complicité, aux articles 140 et 140 a) pour ce qui concerne l'appartenance à une organisation criminelle, et d'autre part dans la loi relative à l'énergie nucléaire, à l'article 80.3 pour ce qui concerne l'entente délictueuse.

3. Paragraphe 3, alinéa a)

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

3.1 La loi relative à l'application de la Convention sur les armes biologiques fixe le cadre de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la conservation d'agents biologiques à des fins autres que les fins pacifiques énoncées à l'article 2 de la CIAB.

3.2 La loi relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques prévoit un système de comptabilité et de présentation de l'information conformément aux dispositions de la CIAC (art. 4 à 8, conjointement avec le décret d'application de la Convention sur les armes chimiques).

Le décret relatif à l'importation et à l'exportation de biens d'intérêt stratégique interdit de transférer vers un État non partie à la CIAC des produits chimiques inscrits sur la liste II de la CIAC; le transfert de produits chimiques inscrits sur la liste III de la CIAC vers un État non partie à la CIAC est, quant à lui, assujéti à la vérification de la destination finale des produits (contrôle de l'utilisateur final).

3.3 La loi relative à l'énergie nucléaire prévoit un système de comptabilité et d'enregistrement des matières nucléaires (art. 13, 14 et 28, conjointement avec le décret relatif à l'enregistrement des matières fissiles et des minerais).

4. Paragraphe 3, alinéa b)

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

4.1 La législation néerlandaise impose la protection physique des matières dangereuses, y compris des agents biologiques, des agents chimiques et des matières nucléaires, pendant leur transport, et elle exige des sociétés de transport qu'elles mettent au point et gèrent un plan de sécurité. Pour les matières nucléaires, le décret relatif au transport de matières fissiles, de minerais et de substances radioactives garantit l'application des dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires [art. 4 a)]. En vertu de cette disposition, un programme de gestion de la sécurité nucléaire doit être mis en œuvre pour tout transport de matières nucléaires.

4.2 Le décret relatif aux installations nucléaires, aux matières fissiles et aux minerais fixe le cadre pour imposer des mesures de protection physique concernant les installations nucléaires (art. 36.2), conjointement avec les directives de sécurité des installations nucléaires, de 1993, qui imposent, dans chaque site nucléaire, des mesures de gestion de la sécurité nucléaire et la présentation annuelle d'un rapport d'audit interne sur la sécurité, présentant des dispositions prises.

5. Paragraphe 3, alinéa c)

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, par la coopération internationale, le trafic illicite et le courrage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

5.1 La législation douanière communautaire et les textes adoptés au niveau national confèrent aux autorités douanières le pouvoir d'entreprendre des actions visant généralement à garantir le respect du règlement douanier et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux produits assujétiés au contrôle douanier. Les autorités douanières interviennent de façon spécifique, notamment en inspectant les marchandises, en s'assurant de l'existence et de l'authenticité de documents, en examinant notamment les comptes des entreprises, en inspectant les véhicules ainsi que les bagages et effets personnels, et en procédant à des enquêtes officielles ou

par d'autres moyens aux fins de garantir le respect des dispositions et du règlement mentionnés. Les Pays-Bas ont conclu différents accords d'aide administrative mutuelle avec leurs principaux partenaires commerciaux. Ces accords ont renforcé la coopération internationale en matière de détection et de prévention des trafics illicites.

5.2 En juin 2003, le Ministre néerlandais des finances a décidé de doter le port de Rotterdam de moyens techniques modernes pour assurer la surveillance d'un grand nombre de conteneurs, pour détecter d'éventuelles matières radioactives. L'équipement sert à contrôler les conteneurs entrant et sortant du port, quel que soit le pays d'origine ou de destination; il permet ainsi de mieux détecter tout trafic illicite de matières radioactives et d'en renforcer l'interdiction. Un appel d'offres a été lancé pour la fourniture et l'installation du matériel technique nécessaire. Pour ne pas perdre de temps, les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique ont signé, en août 2003, une Déclaration de principes commune relative à l'installation d'équipement spécial provisoire dans le port de Rotterdam. Grâce à ce matériel mis en service en mars 2004, 90 % environ de l'ensemble des conteneurs qui passe par le port finit par être contrôlé. Les douanes néerlandaises du port de Rotterdam sont également équipées de scannographes perfectionnés à rayons X pour contrôler les conteneurs.

5.3 Pour faciliter la détection, la dissuasion et la prévention du trafic illicite et pour coordonner l'action menée par les autorités douanières en cas de pénétration de substances nucléaires sur le territoire néerlandais, les Pays-Bas vont élaborer de nouvelles lois douanières, en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Les Pays-Bas sont en train d'instaurer une zone contiguë afin, notamment, d'y mener des vérifications en amont dans la filière.

6. Paragraphe 3, alinéa d)

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Le décret relatif à l'importation et à l'exportation de biens d'intérêt stratégique a institué un régime de contrôles à l'importation, à l'exportation et au transit. Il prévoit des vérifications portant sur les utilisateurs finals, les matériels de guerre, y compris la technologie de guerre, et les articles à double usage. Le Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage s'applique aux articles à double usage tandis que la législation nationale (à savoir le décret relatif à l'importation et à l'exportation de biens d'intérêt stratégique) prévoit d'autres mesures instituant des peines en cas d'infraction à la loi, et confère aux autorités nationales le pouvoir d'exercer des contrôles et d'enquêter sur des infractions pénales et d'en poursuivre les auteurs. En outre, la loi de 1994 sur les transactions financières avec l'étranger

exige une autorisation pour toute transaction financière englobant le transit et le courtage de matériels de guerre.

7. Paragraphe 4

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période ne dépassant pas deux ans, un comité du Conseil de sécurité formé de tous les membres du Conseil et qui fera appel, le cas échéant, à d'autres compétences, qui lui fera rapport pour son examen sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la présente résolution;

À la présidence de l'Union européenne, les Pays-Bas ont veillé à la présentation en temps opportun des rapports nationaux des États membres, et ils ont coordonné le rapport conjoint présenté par l'Union européenne et la Communauté sur leurs compétences et leurs activités au regard de la résolution 1540 (2004).

8. Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;

Les Pays-Bas sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB). Ils sont aussi membres actifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Ils cherchent activement à poursuivre l'action menée par les États parties en vue de renforcer la CIAB.

9. Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

9.1 Les Pays-Bas concourent aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations ci-après, et ils appliquent des contrôles nationaux sur les exportations en accord avec les directives et les listes de contrôle des régimes suivants :

- Comité Zangger;
- Groupe des fournisseurs nucléaires;
- Groupe de l'Australie;
- Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage;

- Régime de contrôle de la technologie des missiles.

9.2 Fervents partisans de régimes multilatéraux efficaces de contrôle des exportations, les Pays-Bas œuvrent en faveur de l'établissement de normes internationales.

9.3 Ils continuent de veiller à ce que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations s'adaptent sans retard aux changements qui surviennent.

10. Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées;

10.1 Les Pays-Bas ont conscience que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution.

10.2 Ils sont disposés à épauler les États qui auront demandé de l'aide parce qu'ils manquent de l'infrastructure juridique et réglementaire requise, d'une expérience dans l'application de résolutions ou encore de moyens pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération.

Les demandes d'aide devront être adressées à la direction de la Division des affaires nucléaires et de la non-prolifération, du Département des politiques de sécurité du Ministère néerlandais des affaires étrangères.

11. Paragraphe 8, alinéa a)

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

11.1 Tant par des contacts bilatéraux qu'en coopération avec l'Union européenne, les Pays-Bas font activement pression en faveur de l'universalisation des traités multilatéraux ayant pour objectif de prévenir la prolifération des armes de destruction massive auxquels ils sont parties (voir A.5). À cette fin, ils ont offert des fonds et ont pris part à des séminaires tenus dans les Caraïbes et dans la région méditerranéenne, afin d'encourager les États à devenir partie à la CIAC.

11.2 En tant que pays membre de l'Union européenne, les Pays-Bas :

- Se sont associés à la position commune exprimée par l'Union européenne en novembre 2003 au sujet de l'universalisation des grands accords multilatéraux sur la non-prolifération (CIAC, CIAB, TNP);
- Ont contribué à l'action menée par l'Union européenne en faveur de l'universalisation de l'Accord de garanties généralisées (AGG) de l'AIEA et de son protocole additionnel;

- Ont soutenu l'inscription de la clause modèle de non-prolifération dans les accords conjoints (politiques et économiques) entre l'Union européenne et des pays tiers. Cette clause codifie, notamment, l'engagement à respecter les obligations existantes ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour devenir partie à d'autres accords internationaux relatifs aux armes de destruction massive. À cet égard, les Pays-Bas cherchent à faire du Protocole additionnel de l'AIEA une condition préalable à la fourniture d'articles nucléaires. Ils considèrent que l'AGG et le Protocole additionnel sont la norme de référence pour les vérifications;

et, en tant qu'État assurant la présidence de l'Union européenne, les Pays-Bas :

- Ont fait des démarches au nom de l'Union européenne en vue de rendre universel le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye) et de faire adopter par l'Assemblée générale de l'ONU une résolution en ce sens;
- Ont fait une démarche au nom de l'Union européenne en vue de rendre universel et de faire entrer en vigueur le Traité d'interdiction complète des essais.

11.3 Les Pays-Bas continueront de favoriser une adoption universelle et une mise en œuvre intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

12. Paragraphe 8, alinéa b)

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Les Pays-Bas ont veillé à respecter les engagements qu'ils avaient contractés en vertu des traités sur la non-prolifération auxquels ils sont parties (voir sect. A.5), en adoptant les textes de loi portant application de ces traités (mentionnés à la section B.2).

13. Paragraphe 8, alinéa c)

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

13.1 Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Les Pays-Bas ont conclu avec l'AIEA l'Accord de garanties généralisées et son protocole additionnel (voir sect. A.5). Donateur régulier et spontané pour le financement des activités entreprises par l'AIEA pour prévenir la prolifération des matières nucléaires dans les mains d'utilisateurs illicites, les Pays-Bas ont versé à l'Agence une contribution d'un montant de 550 000 euros.

13.2 Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

- Pays hôte de l'OIAC, les Pays-Bas font tout pour réunir les conditions favorables au bon fonctionnement de cette organisation et au bon exercice par son personnel de ses activités professionnelles;
- Afin de soutenir les activités d'importance menées par l'OIAC et, plus précisément, les négociations en cours sur les questions en suspens, les Pays-Bas dépêchent des facilitateurs dans le cadre de diverses consultations officieuses à participation non limitée;
- Ils continuent de soutenir les activités menées par l'OIAC, notamment dans le cadre de la formation d'inspecteurs, de l'application de la CIAC au niveau national et de la promotion d'une utilisation sans risques et pacifique des produits chimiques dans les États dont le secteur industriel est en voie de modernisation;
- En 2004, les Pays-Bas ont accueilli une formation sur le développement de la fonction d'analyse dispensée par l'OIAC à des experts venus d'États dont l'industrie est en voie de modernisation et, au cours de la même année, ils ont versé 1,2 million d'euros à l'OIAC.
- Les Pays-Bas sont disposés à verser une contribution volontaire conséquente pour aider à la mise en œuvre du Plan d'action de l'OIAC relatif à la mise en œuvre nationale.

13.3 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB)

Les Pays-Bas ont dépêché des équipes d'experts aux réunions de la CIAB tenues en 2003 et 2004, et ils ont pris activement part aux débats sur le programme de travail adopté. Ainsi, ils ont contribué à la promotion d'une communauté de vues et de mesures efficaces. Le suivi des débats en question sera assuré lors de la Conférence d'examen de 2006. Pour l'heure, les Pays-Bas financent une étude sur les moyens de renforcer la CIAB en 2006.

Ils comptent envoyer une équipe d'experts aux réunions consacrées à la CIAB, en 2005, afin qu'elle participe aux débats portant sur la teneur d'éventuels codes de conduite pour les chercheurs, leur promulgation, leur adoption et leur application.

13.4 Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye)

Les Pays-Bas sont l'un des premiers États à être devenus parties au premier instrument spécifique contre la prolifération des missiles balistiques. Le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye) a été adopté lors de la conférence internationale tenue le 25 novembre 2002, à La Haye.

Les Pays-Bas en ont assuré la première présidence, en 2002-2003. Tant pendant cette période que par la suite, ils se sont activement attachés à augmenter le nombre d'États souscrivant au Code, lesquels sont actuellement 117.

En application des dispositions du Code de conduite, ils présentent chaque année une déclaration faisant état de leurs politiques en matière de non-prolifération des missiles balistiques.

Ils comptent bien continuer d'œuvrer en faveur du Code de conduite de La Haye, de sa généralisation et de la mise en train des différentes mesures de confiance y énoncées.

13.5 Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP)

Dès son lancement en mai 2003, les Pays-Bas ont pleinement et activement participé à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP).

Avec d'autres partenaires de l'ISP, ils ont entrepris des démarches communes dans le monde entier pour promouvoir l'Initiative.

Les Pays-Bas assistent à pratiquement tous les exercices d'interception et toutes les réunions de l'ISP. Ils préparent actuellement, dans le pays, un exercice de cette nature.

14. Paragraphe 8, alinéa d)

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

La politique néerlandaise en matière de non-prolifération comporte un programme de sensibilisation qui vise à empêcher les entreprises, universités ou établissements de recherche néerlandais de contribuer, sciemment ou inconsciemment, à la prolifération des armes de destruction massive.

Le Gouvernement néerlandais aide également les entreprises industrielles et les informe de la façon de respecter au mieux leurs obligations de contrôle des exportations et les obligations contractées en vertu de la CIAC. À cette fin, il diffuse l'information sur les sites Web gouvernementaux et par voie de publications et de brochures.

En outre, les Pays-Bas agissent également en faveur de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, y compris sur le plan national.

L'État néerlandais tente de multiplier les contacts avec le monde de l'industrie.

15. Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

Les Pays-Bas sont un ardent défenseur de la systématisation de la non-prolifération. Ils y travaillent dans les relations qu'ils entretiennent avec les pays tiers, ainsi qu'au sein de l'Union européenne et avec leurs partenaires internationaux.

Ils continuent d'œuvrer en faveur du dialogue et de la coopération en matière de non-prolifération afin de parer à la menace que pose la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

16. Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

Les Pays-Bas participent pleinement et activement à l'ISP ainsi qu'à l'Initiative concernant la sécurité des conteneurs (ISC).

(Voir aussi la section B.5.)
